Case FRC 949

PROJET D'ARTICLES

A DÉCRÉTER,

SUR

LES HÔPITAUX MILITAIRES.

Il seroit très-facile de prouver que les hôpitaux régimentaires bien administrés, méritent la préférence sur ceux de l'ancien régime, qui étoient onéreux à l'Etat, & funestes à l'humanité. Ces hôpitaux régimentaires, très-utiles sous un grand nombre de rapports, offrent cependant plusieurs inconvéniens, tels que l'instabilité & la division des régimens, l'insouciance que plusieurs chefs de corps ont montrée, celle que plusieurs Chirurgiens-Majors ont affichée, &c.

Pour rendre l'administration des hôpitaux la plus parfaite possible, on a cherché à combiner le système de 1781 avec celui de 1788; & voici les idées que l'on propose. On ne croit pas que l'Assemblée nationale doive s'occuper des détails réglementaires; il suffit qu'elle pose les bases sur lesquelles le Pouvoir exécutif doit établir & diriger les hôpitaux militaires.

M & W 1879

Questions principales qui paroissent devoir mériter l'attention de l'Assemblée nationale.

1°. Quelle sera la masse des hôpitaux?

2°. Par qui sera-t-elle conservée?

3°. Les hôpitaux seront-ils administrés par entreprise ou par régie, ou bien par un système mixte?

4°. S'ils le sont par entreprise, quel sera le *maximum* de la journée, & quelles seront les principales clauses du marché des Entrepreneurs?

5°. Dans ce cas, y aura-t-il des Entrepreneurs généraux, ou des Entrepreneurs particuliers?

6°. Comment seront divisés les hôpitaux militaires?

7°. Dans quel cas les hôpitaux civils serviront-ils au service militaire, & à quelles conditions?

8°. Quel sera le nombre des Employés au service de santé des différens hôpitaux? quels seront leurs appointemens & leur retraite?

9°. Y aura-t-il dans chaque régiment une infirmerie, destinée aux maladies légères, aux galeux & aux vénériens peu graves?

10°. Quels seront les surveillans du service de santé?

TITRE PREMIER.

De la Masse des hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi pour chaque homme au complet, une masse de 15 livres sous le nom de *masse d'hôpitaux*, dont 9 livres (1), joints à la solde des malades, formeront la masse régimentaire, & 6 livres resteront en caisse générale, comme cela est aujourd'hui.

II.

Cette masse de 9 livres, quoique déposée dans la caisse des régimens, appartiendra à la masse générale des hôpitaux, & le Pouvoir exécutif en disposera pour le bien général & particulier, sans que les régimens puissent regarder cette masse comme une propriété de leur caisse.

TITRE II.

Des Entrepreneurs (*a*).

ARTICLE PREMIER.

L'administration des hôpitaux militaires sera adjugée tous les trois ans à l'entreprise par les Départemens & Municipalités respectives.

II.

Le prix de la journée ne pourra être porté au-delà de vingt sols, tous droits d'entrée & de sortie des malades, ceux d'inhumation & tous autres, proscrits (2).

III.

Il sera défendu aux Entrepreneurs d'être chargés de plus de trois départemens, de faire des sous-marchés, de demander des indemnités.

IV.

Les Entrepreneurs fourniront tout ce qui est nécessaire

(*a*) On publie qu'il est inhumain de mettre à l'entreprise la santé & la vie des hommes : cette objection seroit juste, si les Entrepreneurs ordonnoient les alimens & les remèdes, & si les conseils de surveillance étoient leurs associés.

pour coucher, traiter & nourrir les malades, frais de bureaux, &c.; l'Etat fournira le bâtiment, ainſi que les appointemens & gages de tous les Employés au ſervice de ſanté (3).

TITRE III.

De la diviſion des hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi quatre hôpitaux de première ligne, Metz, Lille, Strasbourg & Toulon, qui ſeront deſtinés à élever des Médecins & Chirurgiens militaires, & des Apothicaires (4).

II.

Dans toutes les villes où il y aura habituellement plus d'un régiment, il y ſera établi un hôpital de ſeconde ligne (5).

III.

Dans toutes les villes où il n'y aura qu'un régiment, les malades graves ſeront envoyés à l'hôpital de charité, pourvu qu'ils ne nuiſent pas au ſervice de mendicité, qu'ils puiſſent être totalement ſéparés des autres malades (6), qu'ils ſoient traités par les Chirurgiens-Majors des régimens, & ſoignés par les élèves & infirmiers attachés à chaque régiment. Si ces conditions ne peuvent pas être ſuivies, les Adminiſtrateurs de ces hoſpices en rendront compte à leur Département, qui fera les diſpoſitions néceſſaires pour établir un hôpital de troiſième ligne ou régimentaire.

IV.

Dans toutes les villes où il n'y aura qu'un régiment, & où les diſpoſitions établies dans l'article précédent ne

pourront être ſuivies, il y ſera établi un hôpital de troiſième ligne, ou régimentaire (7).

V.

Outre ces hôpitaux, il en ſera établi deux pour les eaux minérales, Barège & Bourbonne (8).

V I.

Il y aura dans chaque régiment une infirmerie, dans laquelle on traitera les indiſpoſitions & bleſſures légères, les galeux & les maladies vénériennes peu graves (9).

TITRE IV.

Du Directoire de Santé.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi un directoire de ſanté qui réſidera à Paris, & qui ſera compoſé comme il ſuit:

1°. D'un Médecin-Directeur..... 6,000 l.
2°. D'un Chirurgien-Directeur..... 6,000
3°. D'un Apothicaire-Directeur..... 4,000
4°. Dun Rédacteur du Journal de Médecine & de Chirurgie militaires..... 4,000
5°. D'un Ecrivain..... 1,000

Ce qui, joint à 1,000 liv. pour les frais de bureau, & à 4,000 liv. pour les frais d'impreſſion du Journal, forme la ſomme de..... 26,000 l.

I I.

Les membres du directoire ſeront choiſis parmi les Médecins, Chirurgiens-Majors & Apothicaires des hôpitaux & des régimens qui ſe ſeront le plus diſtingués dans leur art (10).

III.

Ce directoire sera chargé de la correspondance du service de santé, de l'examen des Médecins, des Chirurgiens & Apothicaires des hôpitaux & des régimens, de la rédaction du Journal, de la direction des concours & des amphithéâtres.

IV.

Le Médecin & le Chirurgien Directeurs seront tenus de faire chacun à leur tour des visites dans les hôpitaux des différens Départemens, lorsqu'ils en seront requis par le Pouvoir exécutif; &, dans leurs voyages, ils auront trois livres par lieue de poste, outre leurs appointemens (*a*).

TITRE V.

Du Conseil de Surveillance.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans toutes les garnisons un conseil de surveillance, composé d'un Officier Municipal, du Commandant de la place & des régimens, du plus ancien Commissaire des guerres, du Médecin & du Chirurgien-Major des hôpitaux & des régimens.

II.

Ce conseil surveillera toutes les branches de l'administration, vérifiera la qualité des denrées, remèdes, fournitures, &c. sera chargé de la police de l'hôpital (11).

(*a*) les Conseils de surveillance, d'après le compte qu'ils rendront au Ministre, détermineront ces visites.

TITRE VI.

Des Employés au ſervice de ſanté des hôpitaux de première ligne.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque hôpital de première ligne,

1°. Un premier Médecin	2,400 l.
2°. Un ſecond Médecin	2,000
3°. Un premier Chirurgien	2,400
4°. Un Démonſtrateur	2,000
5°. Un Aide-Major	1,200
6°. Deux Sous-Aides à 720 livres chaque	1,440
7° Six Elèves à 600 liv. chaque	3,600
8°. Un premier Apothicaire	1,500
9°. Trois Elèves Apothicaires à 600 l. chaque	1,800
10°. Un Infirmier chef	500
TOTAL	18,840 l.

II.

Outre ces employés appointés, il y aura trois Médecins ſurnuméraires & douze Chirurgiens ſurnuméraires.

III.

Il n'y aura que des ſujets qui auront été élevés dans les écoles, qui auront le droit de parcourir la carrière de la médecine & de la chirurgie militaires.

IV.

Toutes les places des hôpitaux & des régimens ſeront données au concours; mais ce ne ſera qu'après avoir exercé un an au moins dans le grade inférieur, que l'on aura le droit de concourir pour le grade ſupérieur.

V.

Ce concours sera établi dans les hôpitaux de première ligne seulement : les Médecins, les Chirurgiens-Majors des hôpitaux & des régimens de la garnison, en seront les examinateurs & les juges.

VI.

On ne pourra être élu Médecin-surnuméraire ou Chirurgien-aide-Major avant l'âge de 25 ans, Chirurgien-Major des régimens ou premier Apothicaire des hôpitaux de première ligne avant celui de 30, & Chirurgien-Major des hôpitaux de première ligne avant celui de 36.

VII.

Les sujets reconnus les plus instruits seront proposés au directoire de santé, qui leur fera expédier par le Pouvoir exécutif la commission ou brevet de Médecin surnuméraire, de Chirurgien-aide-Major des hôpitaux de première ligne, de Chirurgien démonstrateur, de Chirurgien-Major des régimens. Ce ne sera que parmi ces deux derniers que l'on prendra les Chirurgiens-Majors des hôpitaux de première ligne ; & parmi les Médecins surnuméraires les médecins des hôpitaux de deuxième ligne, & parmi ceux-ci, ceux des hôpitaux de première ligne. Les premiers Apothicaires seront choisis parmi les Sous-aides des hôpitaux de seconde ligne, & ceux-ci parmi les Elèves des hôpitaux de première ligne (12).

VIII.

Il sera accordé annuellement à chacun de ces hôpitaux la somme de 700 livres pour monter une bibliothèque de médecine (13) & de chirurgie : le choix & l'achat des livres seront dirigés par le directoire de santé.

IX.

L'on prendra dès ce moment les premiers fonds de ces bibliothèques dans celles des maisons religieuses supprimées : il sera en conséquence donné des ordres aux départemens de faire passer au directoire de santé le catalogue des livres relatifs à la médecine & sciences accessoires, lequel directoire désignera les livres qui peuvent être utiles aux quatre écoles de médecine & de chirurgie.

X.

S'il y avoit des ouvrages rares dont il ne se trouve qu'un ou deux exemplaires, ils seront envoyés à la bibliothèque nationale : le règlement des hôpitaux établira la discipline de ces bibliothèques.

TITRE VII.

Des Employés au service de santé dans les hôpitaux de seconde ligne.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chacun de ces hôpitaux,

1°. Un Médecin-consultant qui jouira annuellement de 500 livres de traitement, & qui sera tenu de voir, conjointement avec les Chirurgiens-Majors (14) des régimens, tous les malades de l'hôpital, une fois par semaine au moins, & plus souvent s'il en est requis.

2°. Un Apothicaire-sous-aide qui aura 720 liv. par an.

3°. Un Elève-Apothicaire, 600 livres, lorsqu'il y aura plus de deux régimens.

II.

Il n'y aura dans ces hôpitaux ni Chirurgien-major, ni Elèves, ni Infirmiers; ceux des régimens y feront le service respectif.

TITRE VIII.

Des Employés au service de santé dans les hôpitaux de charité où l'on recevra les malades militaires.

ARTICLE PREMIER.

Le Chirurgien-major du régiment, les Elèves & les Infirmiers attachés au régiment, feront chargés du service. Le Médecin de l'hôpital de charité sera désigné pour Médecin-consultant, & recevra 12 livres toutes les fois qu'il sera requis d'éclairer le Chirurgien-major du régiment.

II.

Les remèdes seront préparés par l'Apothicaire de l'hospice, qui recevra annuellement la somme de 200 livres de gratification, sur un certificat du conseil de surveillance, qui attestera l'exactitude & la bonne conduite de cet Apothicaire.

III.

Dans toutes les villes où, par des circonstances imprévues ou particulières, il se trouvera ou passera des troupes qui ne seront pas à même de faire traiter leurs malades, les hospices de charité seront tenus de les traiter & soigner, l'Etat se réservant, outre le prix de la journée fixé pour ces hospices, d'accorder des gratifications aux Employés au service de santé, à proportion de leurs fonctions.

TITRE IX.

Des Employés au ſervice de ſanté dans les hôpitaux de troiſième ligne.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les hôpitaux de troiſième ligne, il ſera attaché un Apothicaire militaire qui jouira de 720 l. de traitement (15) & il ſera déſigné par le Conſeil de ſurveillance un Médecin conſultant qui recevra 12 l. toutes les fois qu'il ſera appelé.

TITRE X.

Des Employés au ſervice de ſanté des eaux minérales.

Il y aura dans chacun de ces hôpitaux :

1°. Un Médecin.....	800 l.
2°. Un Chirurgien-aide-Major.....	800
3°. Un Apothicaire.....	600
4°. Deux Infirmiers ſédentaires, (16) outre leur nourriture	200

TITRE XI.

Des Employés au ſervice de ſanté, attachés à chaque régiment (17).

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque régiment :

1°. Un Chirurgien Major.

A ſon entrée au corps, il aura.....	1800 l.
Après dix ans de ſervice, en y comprenant les années d'activité aux hôpitaux militaires.....	2000

Après 20 ans..... 2400
Après 30 ans..... 3000 l.

Epoque à laquelle il ne pourront jouir que pendant trois ans de ce traitement, parce que, pour y parvenir, ils auront soixante-trois ans ; & à cet âge, un Chirurgien qui a mené une vie errante & très-active, n'est plus en état d'exercer son art (*a*).

2°. Un Elève par bataillon, outre la paye de soldat & l'habillement..... 150 l.

3°. Un Econome pris parmi les Sous-Officiers en activité..... 150

4°. Un Infirmier pour l'infirmerie, & de plus un par bataillon, qui, outre leur paye de soldat, auront (18)..... 100

I I.

Dans tous les hôpitaux de première ligne, les Chirurgiens Majors des régimens seront tenus de conférer tous les jours avec les Médecins & les Chirurgiens-Majors de ces hôpitaux, sur les maladies & le traitement de leurs soldats (19).

I I I.

Les Elèves Chirurgiens des régimens feront le service dans tous les hôpitaux, excepté dans ceux de première ligne, où ils suivront simplement les cours, les pansemens & les opérations.

I V.

Dans tous les hôpitaux, excepté ceux des eaux minérales, les malades seront soignés par les Infirmiers des

(*a*) Les Chirurgiens-Majors des hôpitaux de première ligne, et les Médecins, auront les mêmes retraites : celles des membres du directoire et des premiers Apothicaires des hôpitaux de première ligne, seront à proportion de leurs appointemens.

régimens ; & l'Entrepreneur les nourrira seulement, ainsi qu'il sera prescrit par le règlement.

TITRE XII.

De l'Infirmerie régimentaire (20).

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans chaque régiment une infirmerie régimentaire, comme il a été dit Titre III, Art. IV.

II.

Le service de santé sera fait par les Employés attachés au régiment; les dépenses journalières seront confiées à l'Econome, vérifiées par le Chirurgien-Major, certifiées & arrêtées par le Conseil d'administration des régimens.

III.

Chaque régiment aura à sa suite une petite caisse de pharmacie, composée des remèdes les plus usuels, ainsi qu'il sera ordonné par le règlement.

TITRE XIII.

De la pension de retraite, accordée aux Employés au service de santé.

ARTICLE PREMIER.

Après 20 ans de service, en y comprenant celui des hôpitaux militaires, ils jouiront de..	600	livres
Après 25 ans, de.....	900	
Après 30 ans, de.....	1,200	
Après 35 ans, de.....	1,800	
Après 40 ans, de.....	2,000	(21)

Telles ſont les baſes que l'Aſſemblée nationale me paroît devoir prendre en conſidération.

Si ce projet étoit adopté, il ſeroit néceſſaire d'écrire ſans délai à tous les départemens, pour connoître les garniſons où il faudroit établir un hôpital de ſeconde & de troiſième ligne, & celle où les hôpitaux de charité pourroient ſe charger du ſervice militaire.

NOTES.

(1) La masse de 9 liv. ainsi que la solde des malades, doit rester dans la caisse des régimens; & les Conseils d'administration doivent faire les recettes, & payer les dépenses, d'après les états arrêtés par le Conseil de surveillance de la Place.

Les raisons les plus importantes de cette disposition, sont:

1°. La confiance qui ne peut se refuser aux conseils d'administration.

2°. L'influence de cette confiance dans l'esprit de ceux qui composent les conseils d'administration; motif puissant pour exciter leur zèle dans une administration où il est nécessaire de joindre l'économie à tous les soins de l'humanité la plus attentive.

3°. L'impossibilité d'abuser de cette confiance, toutes les dépenses devant être ordonnées & vérifiées par le Conseil de surveillance.

4°. L'insouciance de ces conseils d'administration sur l'état de cette masse, s'ils n'avoient aucun intérêt d'amour-propre à la bien diriger & à prouver leur zèle par le résultat de leurs opérations.

(2) Il seroit nécessaire de conserver en magasin tous les effets qui se trouvent aujourd'hui dans les hôpitaux frontières, & de vendre aux nouveaux entrepreneurs ceux qui sont dans les autres hôpitaux militaires.

(3) Le ſyſtême d'entrepriſe mérite la préférence ſur la régie. Si l'on a à s'en plaindre, c'eſt que dans l'ancien régime il exiſtoit des entrepreneurs généraux qui faiſoient des ſous-baux ſur leſquels ils gagnoient beaucoup : les ſous-traitans étoient obligés de friponner pour pouvoir ſe tirer d'affaire, & ils y réuſſiſſoient facilement, vu qu'ils n'étoient ſurveillés que par un commiſſaire des guerres, qui ordinairement étoit inſouciant, & quelquefois trop complaiſant pour l'entrepreneur. Il n'en ſera pas de même aujourd'hui, ſi les diſpoſitions du titre concernant le Conſeil de ſurveillance ſont adoptées.

A ce vice d'adminiſtration, il faut ajouter que les entrepreneurs généraux & particuliers avoient grand ſoin de ſe lier avec les commis des bureaux de la guerre, afin qu'il ne reſtât aucun tribunal où les Médecins & les Chirurgiens-Majors zélés & honnêtes, puſſent dévoiler fructueuſement leurs friponneries ; on pourroit citer pluſieurs Médecins & Chirurgiens qui, mépriſant toutes ces conſidérations, ont été deſtitués de leurs places.

Quelques perſonnes propoſent de donner les lits & le linge à l'entrepriſe, & les alimens & les remèdes à la régie : on ouvrira deux voies aux abus, & la maſſe de 15 livres ſera inſuffiſante, ſi ce projet eſt adopté.

(4) Il eſt très-inutile d'établir un plus grand nombre d'écoles, vu que ce ne ſera que dans les grandes garniſons que l'on aura beaucoup de malades graves, (condition qui eſt de néceſſité abſolue pour former des ſujets) ſi MM. les Chirurgiens-Majors des régimens connoiſſent les règles de la médecine préſervative, & s'ils dirigent convenablement l'Infirmerie qui leur ſera confiée.

(5) Dans ces garniſons, il eſt de néceſſité abſolue d'y établir un hôpital ; peu d'hoſpices de charité ſont en état de ſe charger de plus d'un régiment.

Le règlement de 1788 établiſſoit, même dans ces garniſons

ſons un hôpital régimentaire commun, lequel, à mon avis, offroit un grand nombre d'inconvéniens, ſoit pour l'économie, ſoit pour les détails du ſervice de ſanté, ſoit pour la difficulté d'établir ſéparément les cuiſines, pharmacies, lingeries, &c. de chaque régiment.

(6) Il eſt de néceſſité abſolue que les ſoldats ſoient traités dans des ſalles ſéparées, & ſoignés par leurs Chirurgiens-Majors, ſans quoi ils *perdront de vue les règles de diſcipline;* ils croupiront dans ces hôpitaux, & la maſſe de 15 livres ſera inſuffiſante.

(7) C'eſt dans ces garniſons que les réglemens de 1788 établiſſoient notamment des hôpitaux régimentaires; l'ignorance, la pareſſe & l'intérêt perſonnel, ſont des motifs qui ſe ſont oppoſés au ſuccès général de ces hôpitaux. J'offre de prouver que l'hôpital régimentaire du régiment de Lorraine, établi depuis deux ans, a dépenſé vingt mille livres de moins que le régiment ne l'auroit fait s'il avoit continué d'envoyer ſes malades à l'hopital de charité du lieu. *Voyez* avec attention les trois tableaux des années 1788, 1789, 1790, joints aux préſentes obſervations.

(8) Ces deux hôpitaux ſuffiſent; les Chirurgiens-Majors des régimens n'ignorent pas les bons effets des eaux minérales factices.

(9) Ces infirmeries diminueront de plus des trois-quarts les malades & les maladies; mais pour qu'elles rempliſſent ces vues, il faut que le Chirurgien-Major du régiment traite les malades de l'infirmerie & ceux de l'hôpital. Perſonne ne connoît mieux que lui les mœurs & le tempérament des ſoldats, les maladies qu'ils ont eſſuyées en d'autres lieux, & le traitement qui a été le plus fructueux. Perſonne n'a mieux réfléchi que ce Chirurgien-Major aux influences des veilles, des excès, des privations, des fatigues &c., auxquelles le ſoldat eſt ex-

posé. Je le répète, pour que le service de santé soit utile à l'humanité, & économique à l'Etat, il faut que dans les hôpitaux & dans les infirmeries, il soit confié uniquement aux Chirurgiens-Majors des régimens, qui, outre l'intérêt de leur amour-propre qui les porte à le bien diriger, sont surveillés de fait par les chefs des corps, & d'opinion par tout le régiment : motifs puissans qui n'existeroient pas, si le service des hôpitaux étoit confié à d'autres officiers de santé.

(10) A la faveur de cet article, ce directoire sera composé de personnes qui auront une connoissance parfaite de la médecine & de la chirurgie militaires; il n'en étoit pas de même du conseil de santé établi par le conseil de la guerre, la plupart des membres n'ayant jamais exercé, ni dans les armées, ni dans les hôpitaux, ignoroient les détails de l'administration & du service de santé.

(11) Je ne crois pas que les Entrepreneurs osent entreprendre de corrompre de tels surveillans.

(12) Ces dispositions, quoique réglementaires, sont trop importantes pour n'être pas décrétées par l'Assemblée; jusqu'à ce jour, les places des Employés au service de santé ont été données par protection : il est temps de récompenser & d'encourager les talens.

(13) Joseph II a établi de pareilles bibliothèques dans ses grands hôpitaux militaires; Brambilla, son premier Chirurgien, lui ayant représenté que la modicité des appointemens des Chirurgiens subalternes ne leur permettoit pas d'acheter même les livres de nécessité absolue.

A la législature prochaine on pourra augmenter les fonds destinés à cette bibliothèque, si l'état de la masse des hôpitaux le permet.

(14) J'ai cru devoir placer ici cette disposition régle-

mentaire, parce que l'on auroit pu croire que c'eſt par erreur que je ne donne que 500 l. au Médecin des hôpitaux de ſeconde ligne.

Je ſuis très-perſuadé, & il me ſeroit très-facile de démontrer, qu'en général le Médecin & le Chirurgien ne doivent pas être la même perſonne. Je crois en conſéquence que les Chirurgiens-Majors des régimens qui ſeront à portée des lumières d'un Médecin expérimenté, feront très-bien d'en profiter, mais qu'ils peuvent bien auſſi traiter les maladies internes du ſoldat, qui ſont moins nombreuſes, moins compliquées & moins chroniques que celles des gens du monde, ſans avoir un beſoin abſolu de ce ſecours.

Les ſuccès des Chirurgiens-majors des régimens qui ont été chargés d'un hôpital régimentaire, me ſervent d'autorité.

(15) Dans le Réglement de 1788, *le Chirurgien-aide-Major* attaché à l'hôpital régimentaire étoit particulièrement deſtiné à la préparation des remèdes, & par conſéquent à des fonctions qui lui étoient inconnues.

(16) Je n'établis des Infirmiers ſédentaires que dans ces hôpitaux; dans tous les autres, le ſervice ſera fait par les Infirmiers des régimens, ce qui n'eſt pas praticable dans ce cas.

Il eſt indiſpenſable de fixer des appointemens honnêtes aux Chirurgiens-Majors des régimens de l'ancien régime, ils avoient outre leurs appointemens des abonnemens particuliers avec les officiers des corps. Aujourd'hui, ces Chirurgiens ne peuvent preſque plus compter ſur ces abonnemens, parce que le plus grand nombre des nouveaux officiers n'auront pas de fortune, les talens étant la principale condition qu'on exigera pour être admis au ſervice, & toute retenue ſur les apointemens devant être défendue, de quelque nature qu'elle ſoit.

(18) Juſqu'à ce jour, les infirmiers ont été choiſis dans

605

la classe la plus vile ; personne n'ignore le peu de soin qu'ils avoient de leurs malades. En attachant des infirmiers à chaque régiment on aura pour la paix & pour la guerre des infirmiers honnêtes & exercés. L'utilité & l'ancienneté de leurs services méritent d'être récompensées.

(19) Par cette disposition, les malades ne seront pas privés des lumières de leurs Chirurgiens-Majors, & ceux-ci n'oublieront pas leur art, ils profiteront des fautes & des succès qu'ils auront vus dans ces hôpitaux.

(20) Cette Infirmerie produira une diminution considérable des malades & des maladies à traiter dans les hôpitaux; j'ai cru devoir porter le maximum de la journée des hôpitaux, jusqu'à 20 sols, parce que les maladies peu chères étant traitées dans cette infirmerie, les entrepreneurs n'auroient pas pu soutenir leurs marchés, vu que par les dispositions du titre II ils se trouvent chargés de tout ce qui est nécessaire aux malades, ce qui n'existoit pas dans l'ancien régime.

(21) Ces retraites ne doivent être accordées qu'aux Médecins & aux Chirurgiens-Majors des régimens & des hôpitaux, ce sera là une des sources pour exciter l'émulation. On ne trouvera pas ces retraites trop fortes lorsqu'on réfléchira que l'éducation d'un Chirurgien-Major & d'un Médecin-Militaire est très-longue, très-pénible, & très-dispendieuse; qu'en général ils parviennent aux places dix à douze ans plus tard que l'officier; que leur service est d'une activité continue; qu'il est impossible qu'ils prolongent aussi long-temps que l'officier la durée de leur service; & qu'enfin, après avoir usé leurs jours & leur santé à conserver celle des autres, ils arrivent au moment de leur retraite sans fortune, sans ressources, & souvent même chargés de famille, que leur mort précipite dans l'indigence.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.